



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. ~~PEETROONS~~, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART,~~ MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : **Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (exercice 2025) : décision [484.778.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 par laquelle il établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 03 janvier 2024 [références : SPWIAS/050100//cattr_ali/1SPW3/2023-068125] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que, la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs. Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou ministériel ou d'un règlement de l'Autorité ;
2. les documents destinés à une personne indigente, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales ;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la

Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, sont exonérées du paiement de la taxe. Dans ce cas, la commune prend également à sa charge l'entièreté de la rétribution dont elle redevable envers le Service public fédéral Intérieur pour la délivrance de leurs documents d'identité électroniques.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR) :

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Ciel enfant belge Kids-ID	
Kids-ID	2,40
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	1,60
Procédure d'urgence (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	4,60
Pièce d'identité électronique enfant étranger	
Pièce d'identité	2,00
Pièce d'identité (duplicata)	2,00
Ciel adulte + titre de séjour UE UE+ F F+ M N	
Ciel adulte + titre de séjour	5,70
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,70
2 ^e duplicata et suivants : vol	5,70
2 ^e duplicata : perte ou Ciel expirée ou titre de séjour expiré	16,70
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte ou du titre de séjour et des codes PIN/PUK)	13,40
Procédure d'urgence : Ciel expirée ou titre de séjour expiré (livraison à la commune de la carte ou du titre de séjour et des codes PIN/PUK)	18,40
Ciel belge uniquement - Procédure d'urgence (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	6,90
Ciel belge uniquement - Procédure d'urgence : Ciel expirée (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	13,40
Titre de séjour A B H I J K L	
Titre de séjour	7,20
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	7,20
2 ^e duplicata et suivants : vol	7,20
2 ^e duplicata : perte ou titre de séjour expiré	16,70
Procédure d'urgence (livraison à la commune du titre de séjour et des codes PIN/PUK)	13,40
Procédure d'urgence : titre de séjour expiré (livraison à la commune de la carte ou du titre de séjour et des codes PIN/PUK)	18,40
Attestation d'immatriculation étranger	
Attestation d'immatriculation	8,00
Attestation d'immatriculation (duplicata)	9,00

PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGE

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

TITULAIRE MINEUR(E)	
Passeport - procédure normale	17,00
Passeport - procédure urgente	40,00
Passeport - procédure super urgente	50,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure normale	17,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure urgente	40,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure super urgente	50,00
Titre de voyage étranger - procédure normale	17,00
Titre de voyage étranger - procédure urgente	40,00
TITULAIRE MAJEUR(E)	
Passeport - procédure normale	30,00
Passeport - procédure urgente	40,00
Passeport - procédure super urgente	50,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure normale	30,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure urgente	40,00
Titre de voyage apatride et réfugié - procédure super urgente	50,00
Titre de voyage étranger - procédure normale	30,00
Titre de voyage étranger - procédure urgente	40,00

CARNETS DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage	0,00
Délivrance d'un duplicata	17,00
Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage	20,00

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

Légalisation de signature	0,00
Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation, d'une autorisation	0,00
Copies certifiées conformes à l'original (par copie)	0,00

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Délivrance d'un permis de conduire provisoire	5,00
Délivrance d'un nouveau permis de conduire provisoire	5,00
Délivrance d'un permis de conduire	7,00
Délivrance d'un nouveau permis de conduire	7,00
Délivrance d'un permis de conduire international	9,00
Échange d'un permis de conduire	7,00

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

Délivrés gratuitement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de paiement est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Par le Conseil,

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 05 novembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU